

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 64375 .

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur
AVENUE LOUIS JOURDAN, AVENUE ALPHONSE MUSCAT, PLACE PIERRE GOUJON, RUE JOSEPH
BERNIER et PLACE JOUBERT
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° 51736 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature

Considérant que l'organisation de la cérémonie de la "COMMÉMORATION DU 79ÈME ANNIVERSAIRE DE LA VICTOIRE 1945 CONTRE LE NAZISME" au Monument aux Morts rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, AVENUE LOUIS JOURDAN, AVENUE ALPHONSE MUSCAT, PLACE PIERRE GOUJON, RUE JOSEPH BERNIER et PLACE JOUBERT

ARRÊTE

Article 1 : Le 07/05/2024, la circulation est interdite de 08h00 jusqu'à l'installation complète par le Service Manifestations soit 12h00 AVENUE LOUIS JOURDAN.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains qui auront le droit de circuler à contre-sens, véhicules des services publics prioritaires, les ambulances et les camions de livraisons pour l'EHPAD E. PELICAND.

Article 2 : Le 08/05/2024, la circulation est interdite de 09h30 jusqu'à la fin de la cérémonie et la désinstallation complète par le Service Manifestations soit 14h00 AVENUE LOUIS JOURDAN.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains qui auront le droit de circuler à contre-sens, véhicules des services publics prioritaires, les ambulances et les camions de livraisons pour l'EHPAD E. PELICAND.

Article 3 : Le 08/05/2024, la circulation des véhicules est interdite de 09h30 jusqu'à la fin de la cérémonie et la désinstallation complète par le Service Manifestations soit 11h30 :

- AVENUE ALPHONSE MUSCAT plus la contre-allée
- PLACE PIERRE GOUJON
- RUE JOSEPH BERNIER
- PLACE JOUBERT

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des services publics prioritaires.

Article 4 : Le 08/05/2024, le stationnement des véhicules est interdit de 9h30 jusqu'à la fin de la cérémonie et la désinstallation complète par le Service Manifestations soit 11h30 :

- AVENUE ALPHONSE MUSCAT uniquement les places les plus proches du Monument aux Morts
- RUE JOSEPH BERNIER
- PLACE JOUBERT

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : À compter du 07/05/2024 à 08h00 et jusqu'au 08/05/2024 à 14h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- AVENUE LOUIS JOURDAN du n°4 au n°6
- PLACE PIERRE GOUJON

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules du Service Manifestations. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services techniques municipaux.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 3 MAI 2024

Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Jean-Marc SCHLICK

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*